

2001-03

ENTENTE DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
DE CÓRDOBA**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE CÓRDOBA

Ci-après désignés comme les Parties;

ATTENDU QUE le Québec et la province de Córdoba ont développé des liens étroits de coopération, dans les domaines de l'économie et du développement de la production, de la science et de la technologie et de la formation, dans le cadre de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Córdoba, signée à Buenos Aires le 19 janvier 1998;

DÉSIREUX de poursuivre le développement de cette coopération, de la renforcer et de l'actualiser, tout en encourageant et en favorisant encore davantage la participation des entreprises et des organismes québécois et argentins, aux divers projets et programmes envisagés;

DÉSIREUX également, à cette fin, de conclure une nouvelle entente permettant à la coopération entre les Parties de poursuivre son évolution;

CONVAINCUS des avantages de cette coopération, basée sur la recherche commune de leurs intérêts mutuels pour le plus grand bien-être de leurs populations respectives;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

ARTICLE 1

Les Parties, tenant compte de leurs intérêts mutuels et de leurs objectifs au plan économique, encouragent et favorisent la coopération et les échanges, ainsi que le développement technologique et scientifique, dans les divers domaines relevant de leur compétence.

ARTICLE 2

La préservation de l'environnement et des équilibres écologiques est prise en considération par les Parties dans les actions de coopération qu'elles entreprennent.

COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES

ARTICLE 3

Les Parties encouragent la coopération entre les entreprises situées sur leurs territoires respectifs principalement entre les petites et moyennes entreprises, afin de créer un cadre propice au développement de relations économiques et commerciales.

Cette coopération visera notamment à :

- a) augmenter le flux des échanges commerciaux, les investissements, les projets de coopération industrielle et de transfert de technologies;
- b) encourager le développement d'un contexte favorisant les investissements de part et d'autre;
- c) stimuler la collaboration et les échanges entre les entreprises du Québec et de la province de Córdoba, notamment par la création d'entreprises conjointes et de réseaux d'information, impliquant le transfert d'expériences et de connaissances spécialisées.

PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 4

Les Parties encouragent, dans les limites de leur compétence, la mise en place d'un environnement attrayant et stable qui favorise l'accroissement d'investissements mutuellement avantageux.

La coopération pourra être renforcée par diverses initiatives, telles que l'identification et la diffusion des législations en vigueur et des possibilités d'investissement et l'échange systématique d'information sur le sujet.

COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

ARTICLE 5

Les Parties encouragent et stimulent la coopération et les échanges en matière de recherche scientifique et de développement technologique entre les organismes publics et privés, en collaboration, dans la mesure du

possible, avec les établissements d'enseignement supérieur de part et d'autre.

Cette coopération toucherait initialement les secteurs suivants :

- a) le secteur agroalimentaire et principalement l'industrie laitière;
- b) l'élevage et l'amélioration du bétail;
- c) l'utilisation efficace des derniers développements technologiques;
- d) le tourisme et l'hôtellerie;
- e) les réseaux d'information;
- f) les technologies de l'information;
- g) l'industrie aérospatiale;
- h) les technologies de la construction d'habitations;
- i) l'environnement;
- j) la lutte contre l'évasion fiscale et le travail au noir;
- k) la sécurité publique, l'implantation du système 911 et l'élaboration d'un code de sécurité routière.

Les Parties appuient également les projets de collaboration de nature technique et industrielle et les transferts de technologie dans les domaines suivants :

- informatique;
- aérospatial;
- tourisme;
- environnement;
- industries des plastiques;
- industrie minière (calcaire, marbre, granit); et
- produits et composantes de l'industrie de l'automobile.

Les activités et les projets à réaliser sont fixés dans le cadre de programmes périodiques de coopération dans les secteurs prioritaires d'intérêt commun.

FORMATION

ARTICLE 6

Les Parties conviennent de développer des programmes conjoints de formation de personnel dans les secteurs d'intérêt commun ainsi que dans d'autres secteurs dont elles pourront convenir, en raison de l'importance de tels programmes pour le développement des activités prévues dans le cadre de la présente entente.

FINANCEMENT

ARTICLE 7

Les coûts des activités et des projets résultant de la coopération prévue dans la présente entente sont pris en charge par les Parties sur la base suivante :

- la Partie d'origine des participants à la coopération assume les coûts du transport international et du transport national ainsi que les coûts de séjour de ces derniers, sur le territoire de l'autre Partie;
- la Partie d'accueil est responsable de l'organisation du séjour, de l'accueil et du déplacement par voie terrestre, sur son territoire, des participants à la coopération et en assume les coûts inhérents.

Les Parties pourront, si elles le jugent nécessaires, convenir d'autres modalités de soutien financier aux activités de coopération prévues dans le cadre de la présente entente.

CLAUSE ÉVOLUTIVE ET DOMAINES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 8

Chaque Partie peut formuler, au cours de la mise en œuvre de la coopération prévue dans la présente entente, des propositions visant à élargir le champ de cette coopération, en tenant compte de l'expérience acquise lors de son exécution.

ARTICLE 9

Au cas où les Parties manifesteraient de l'intérêt pour d'autres domaines de coopération ne correspondant pas au secteur productif, elles pourront envisager d'élargir la présente entente en y ajoutant les domaines spécifiques dans chaque cas, sans pour autant restreindre leur capacité de mettre en œuvre des activités complémentaires qui vont au-delà de ce qui est convenu dans cette entente.

MISE EN ŒUVRE ET ÉVALUATION

ARTICLE 10

La mise en œuvre de la présente entente est assurée d'une part par la direction Amérique latine et Antilles du ministère des Relations internationales du Québec et d'autre part par le Secrétariat aux affaires institutionnelles du ministère du gouvernement de la province de Córdoba.

Les Parties se rencontrent tous les deux ans, alternativement au Québec et à Córdoba, afin de procéder à l'évaluation de la présente entente, tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11

La présente entente est conclue pour une période de trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de deux ans, sauf si l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois.

Si un tel avis était donné, les Parties prendraient les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu des présentes dispositions.

La présente entente remplace, à compter de la date de sa signature, l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Córdoba, signée à Buenos Aires le 19 janvier 1998.

Fait à Québec, le 28 mars 2001, en double exemplaire, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA PROVINCE DE
CÓRDOBA**

Lucien Bouchard
Premier ministre

José Manuel de la Sota
Gouverneur